

*Mémoire en réplique*

**POUR :**

---

1) L'association Réseau "Sortir du nucléaire", association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 9 rue Dumenge - 69004 Lyon, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment habilitée conformément aux statuts (**représentante unique**)

Production n° 2A : Agrément, statuts et mandat

2) L'association Greenpeace France, association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 13 rue d'Enghien - 75010 Paris, agissant poursuites et diligences par Mme Laura MONNIER, dûment habilitée conformément aux statuts,

Production n° 2B : Agrément, statuts et mandat

3) L'association Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN), association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 16 Le Bourg, Gourbesville, 50480 Picauville, agissant poursuites et diligences par M. André JACQUES, dûment habilité conformément aux statuts,

Production n° 2C : Agrément, statuts et mandat

4) L'association Stop EPR ni à Penly ni ailleurs, association dont l'adresse est Maison des Associations et de la Solidarité 22 rue Dumont d'Urville - 76000 Rouen, agissant poursuites et diligences par M. Guillaume BLAVETTE, dûment habilité conformément aux statuts,

Production n° 2D : Statuts et mandat

*Ayant pour Avocat :*

Maître Samuel DELALANDE

Avocat au Barreau de Paris

2, rue de Poissy

75005 PARIS

Tél. : 01 44 68 98 90 – Fax : 01 44 32 00 25

**CONTRE :**

---

La décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018

Production 1-1 : Décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 autorisant la mise en service et l'utilisation de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167).

Par l'Autorité de sûreté nucléaire, représentée par son Président en exercice, sise 15 rue Louis Lejeune, CS 70013, 92541 Montrouge,

**En présence de :**

---

- Electricité de France, société anonyme, dont le siège social est 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 T, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

- Framatome, société par actions simplifiée.

A Monsieur le Vice-président,

Mesdames et Messieurs, les membres du Conseil d'État

## **Faits et procédure**

---

L'Autorité de sûreté nucléaire a produit un mémoire en défense reçu le 5 février 2019.

Les associations entendent produire les observations suivantes.

### **I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE**

---

La recevabilité de la requête ne souffre d'aucune contestation.

### **II- SUR LE FOND**

---

La décision est entachée d'illégalités externes (2.1) et internes (2.2).

#### **2.1 Sur les moyens de légalité externe**

##### **2.1.1 Sur l'insuffisance de motivation de la décision**

L'ASN soutient en défense l'obligation de motivation de la décision.

Pourtant, elle se trouve dans l'incapacité de citer ou d'explicitier, dans le cadre de sa décision, les difficultés particulières au sens de l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015.

Ainsi, il n'est pas explicité les raisons pour lesquelles la réparation ou le remplacement des pièces incriminées ne sont pas envisageables, notamment sur un plan technique.

La décision ne précise pas que les raisons pour lesquelles la remise en conformité de la cuve EPR de Flamanville, et notamment de son fond, par les opérations de réparation ou de remplacement des composants concernés, ne seraient pas raisonnablement envisageables.

En n'exposant pas, même de façon succincte, la difficulté particulière à laquelle est confrontée le demandeur, l'ASN a insuffisamment motivé sa décision.

Partant, la décision ne pourra qu'être annulée.

### **2.1.2 Sur l'exception d'illégalité tirée du non-respect du principe de rétroactivité de la loi et des actes réglementaires**

L'ASN soutient, d'une part, que le moyen serait inopérant car la date à laquelle il est prévu de faire application de l'arrêté du 30 décembre 2015 est postérieure à son entrée en vigueur et, d'autre part, qu'il n'existe aucune « *situation juridique définitivement constituée* ».

Ces moyens en défense ne pourront qu'être écartés.

Premièrement, l'objet de la décision est bien d'accorder une dérogation à des éléments qui ont été élaborés, fabriqués selon la réglementation applicable à l'époque des faits.

Si la décision comporte des prescriptions applicables dans le futur, elle n'en a pas moins pour objet et finalité, de mettre fin à une non-conformité. Le fait que la décision ait des effets futurs ne l'empêche aucunement d'avoir des effets rétroactifs.

Deuxièmement, l'arrêté traite d'une « *situation juridique définitivement constituée* ». Ainsi, les éléments de cuve ont été élaborés, fabriqués sous la réglementation du 13 décembre 1999.

Ces éléments ont été d'ailleurs installés dans le bâtiment réacteur et raccordés, témoignant de la fin de la période de fabrication depuis 2014.

Dès lors, l'hypothèse implicite que les éléments de la cuve, objet de la décision, seraient encore en fabrication ou qu'il serait possible de *reprendre* la fabrication ne peut être valablement retenue.

Ainsi, la décision attaquée a appliqué une législation et une réglementation postérieure à une « *situation juridique déjà constituée* » antérieurement.

Or, une telle application rétroactive entre en contradiction directe avec le principe de non-rétroactivité des normes juridiques garanti par un principe général du droit.

En tout état de cause, le moyen soulevé en défense par l'ASN s'articulant autour de la décision du Conseil d'État du 7 mars 1975 pourra qu'être écarté en raison de son caractère inopérant. Or, la démarche de qualification technique est appréciée à une date antérieure, celle de la fabrication de la cuve. Ainsi, appliquer les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur à la date de la décision statuant sur la demande revient toujours à appliquer une loi et une réglementation postérieure à une situation déjà constituée et régie par une réglementation antérieure différente. La portée rétroactive de la décision est caractérisée.

La décision est donc entachée d'une illégalité consubstantielle en ce qu'elle se fonde sur des normes juridiques postérieures à une situation constituée.

Ce moyen constitue un moyen d'ordre public.

Par conséquent, le Conseil d'Etat ne pourra qu'annuler la décision attaquée.

## **2.2 Sur les moyens de légalité interne**

### **2.2.1 Sur l'absence de difficulté particulière fondant la décision n° 2018-DC-0643**

En défense, l'Autorité de sûreté nucléaire tente d'écarter le moyen présenté par les requérantes en ce qu'il est inopérant.

Ce moyen en défense ne pourra qu'être écarté. Le juge administratif étend l'application de l'adage selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude à d'autres matières que le contentieux de la responsabilité administrative. Ainsi, le Conseil d'Etat a pu faire application de ce principe en matière contractuelle.

Le Conseil d'Etat a précisé le 29 septembre 2014, n° 369987 :

*« 2. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard, d'une part, à la gravité de l'illégalité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ; que ces circonstances doivent ainsi être directement liées au vice de passation retenu ; »*

Dans cette espèce, le contrat est écarté en raison du caractère illicite du contrat ou d'un vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, notamment en raison du comportement de l'une des parties. Ainsi, le juge administratif n'officie plus comme juge du contrat alors qu'il traite d'un litige lié à l'exécution d'un contrat entre deux parties contractuelles en raison du comportement dilatoire d'une des parties. Le juge fait application du principe *Nemo auditur*.

Ce principe trouve toute matière à s'appliquer à la présente instance. Il peut être utilement invoquée dans le cadre de ce contentieux.

Au fond, l'ASN soutient que les requérants n'apportent pas la preuve qu'Areva NP avait connaissance de la présence d'hétérogénéités dans les calottes de la cuve avant 2014.

Les requérantes apportent cependant la preuve du comportement désinvolte d'Areva NP lors du processus de fabrication des éléments de la cuve. En toute connaissance de cause, Areva NP a réalisé ces éléments en dépit de la réglementation en vigueur qui imposait une *qualification technique* avant même le commencement de la fabrication des éléments.

Après avoirs réalisé ces éléments, le fabriquant a été sollicité à de nombreuses reprises aux fins de contrôles et de tests et a été averti du risque industriel que constituait l'installation de la cuve dans le bâtiment réacteur.

S'il ne peut être démontré qu'Areva NP avait connaissance de *l'hétérogénéité des calottes*, il ressort des pièces du dossier qu'Areva NP n'avait pas la volonté de respecter la réglementation concernant des éléments centraux et sensibles d'une future installation nucléaire, ce qui a abouti à l'apparition ultérieure de difficultés particulières et à ne procéder à aucune analyse ou contrôle précoce pour s'assurer de la conformité des éléments.

Il est, dès lors, incontestable qu'Areva NP est entièrement responsable, par ses procédés, de la réalisation de difficultés particulières fondant la décision attaquée.

Dès lors, la décision attaquée ne pourra qu'être annulée.

### **2.2.2 Sur la violation du principe d'exclusion de rupture**

L'ASN soutient que les notions de « *prévention* » et « *d'exclusion* » de rupture de la cuve ne seraient pas antinomiques, et ce pour tenter d'écarter le moyen soulevé par les requérantes.

Pourtant, les définitions même des termes sont éclairantes car distinctes. La prévention se limite à des actions ayant pour but de limiter les risques de rupture. L'exclusion entérine le fait que la cuve et ses éléments ne céderont pas.

Si le principe d'exclusion inclut la prévention, la mise en œuvre de la prévention ne pourra pas garantir l'exclusion.

L'ASN permet, à travers cet arrêté, une sûreté dégradée par rapport à celle convenue initialement.

Ainsi, la décision entreprise entre en contradiction radicale avec le décret de 2007, entérinant le principe d'exclusion de rupture pour ces éléments centraux/cruciaux.

Or, ce principe d'exclusion de rupture constitue un élément majeur qui a motivé la construction de cette installation nucléaire de base. L'économie même du projet en est bouleversée.

Par voie de conséquence, la décision attaquée encourt une annulation certaine.

### **2.2.3 Sur l'absence de niveau de sécurité identique**

L'ASN soutient que les caractéristiques des calottes de la cuve telles que fabriquées restaient « *suffisantes* » pour atteindre « *un niveau de sécurité identique* ».

Cette insertion, par l'usage du verbe *rester*, démontre que les calottes de cuve ne présentent plus un niveau de sécurité identique à celles requises initialement.

L'érosion du niveau de sécurité est d'ailleurs confirmée par l'abandon du principe d'exclusion de rupture.

Les prescriptions complémentaires ne permettent, en aucun cas, de pallier cette différence de niveaux de sécurité, issue de la conception et de la fabrication.

L'instauration de contrôles particuliers ou la limitation dans le temps de l'utilisation de pièces ne viendra jamais compenser l'impossibilité pour la cuve ou le couvercle d'obtenir les qualifications techniques et de correspondre aux caractéristiques des matériaux normalement requises.

À aucun moment, le fabricant et la société EDF ne sont en mesure d'assurer un niveau de sécurité identique. La décision de l'ASN ne pouvait conclure à la possibilité de mise en service et d'utilisation des équipements contestés quand bien même cette autorisation est assortie de prescriptions.

Cette décision ne pourra qu'être annulée.

### **III- FRAIS IRRÉPÉTIBLES**

---

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposantes les frais qu'elles ont été contraintes d'exposer pour faire valoir leurs droits.

L'Autorité de sûreté nucléaire sera condamnée à verser aux requérantes la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS**

---

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,  
les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État de :**

- **ANNULER** la décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018,
- **CONDAMNER** l'Autorité de sûreté nucléaire à verser aux requérantes la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 25 février 2019.

Sous toutes réserves

Samuel DELALANDE  
Avocat

## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

---

PRODUCTION n° 1-1 : Décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 autorisant la mise en service et l'utilisation de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB no 167).

PRODUCTION n° 1-2 : Avis n° 2017-AV-0298 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2017 relatif à l'anomalie de la composition de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167).

PRODUCTIONS n° 2 : Statuts, agréments, mandats des associations exposantes

2A1 Statuts - Association Réseau "Sortir du nucléaire"  
2A2 Agrément - Association Réseau "Sortir du nucléaire"  
2A3 Mandat - Association Réseau "Sortir du nucléaire"

2B1 Statuts - Greenpeace France  
2B2 Agrément - Greenpeace France  
2B3 Mandat - Greenpeace France

2C1 Statuts - Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire  
2C2 Agrément - Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire  
2C3 Mandat - Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire

2D1 Statuts - Stop EPR ni à Penly ni ailleurs  
2D2 Mandat - Stop EPR ni à Penly ni ailleurs

PRODUCTION n° 3 : Décret n° 2007-534 en date du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche)

PRODUCTION n° 4 : Article de presse du Monde en date du 3 septembre 2015 « Nouveau report de la mise en service de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 5 : Communiqué de presse d'Areva en date du 25 janvier 2014 « EPR de Flamanville : la cuve a été introduite dans le bâtiment réacteur »

PRODUCTION n° 6 : Fiche pédagogique IRSN du 28 juin 2017

PRODUCTION n° 7 : Lettre du 21 août 2006 de l'ASN

PRODUCTION n° 8 : Note d'information ASN « Précisions techniques sur les anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 9 : Communiqué de presse ASN du 7 avril 2015 « Anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 10 : Avis du Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 30 septembre 2015

PRODUCTION n° 11 : Avis du Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 27 juin 2017

PRODUCTION n° 12 : Projet de position de l'ASN et synthèse de la consultation du public

PRODUCTION n° 13 : Courrier ASN CODEP-DEP-2015-043888 du 14 décembre 2015 à Areva

PRODUCTION n° 14 : Conseil d'Etat, 16 octobre 2017, n° 397606

PRODUCTION n° 15 : Lettre du 16 juillet 2007

PRODUCTION n° 16 : Rapport remis au groupe permanent d'experts pour les équipements de pression nucléaire, CODEP-DEP-2015-037971

PRODUCTION n° 17 : Rapport remis au groupe permanent d'experts pour les équipements de pression nucléaire, CODEP-DEP-2017-019368

PRODUCTION n° 18 : **Réservé**

PRODUCTION n° 19 : Lettre du 2 avril 2007, DEP-SD5-0125-2007

PRODUCTION n° 20 : Lettre du 12 décembre 2007, DEP-0550-2007

PRODUCTION n° 21 : Presse Cuve Olkiluoto

PRODUCTION n° 22 : Presse Soudures